Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 21/07/2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2017202-0001
modifiant l'arrêté n°DDTM/SER/2017167-0002 du 16 juin 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6, L.215-10 et R.211-66 à R.211-70,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment son titre II,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017167-0002 du 16 juin 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines,

Considérant que les apports pluviométriques de l'hiver 2016-2017 n'ont pas permis d'assurer une recharge suffisante des aquifères plio-quaternaires sur certaines parties du territoire,

Considérant que les niveaux piézométriques atteints sur les nappes plio-quaternaires, sur la bordure côtière Nord et dans les Aspres et une partie de la vallée du Réart correspondent ponctuellement à des valeurs

proches des valeurs minimales enregistrées, voire localement en deçà de ces valeurs, notamment à Le Barcarès, à Torreilles, à Terrats et à Ponteilla,

Considérant que les niveaux des piézomètres de Perpignan et de Canet-en-Roussillon ne justifient pas la définition de mesures de restrictions en complément de celles définies par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017,

Considérant que les prévisions météorologiques annoncées ne permettront pas de recharger les nappes souterraines pour en ramener le niveau à la normale,

Considérant que ces bas niveaux entraînent, pour la bordure côtière, une augmentation du nombre de jours où la piézométrie passe sous le niveau de la mer ce qui est susceptible d'engendrer une augmentation du taux de chlorures,

Considérant que les nappes plio-quaternaires sont qualifiées par le SDAGE de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable et qu'elles alimentent 90 communes, représentant 80 % de la production d'eau potable du département,

Considérant que le SDAGE identifie un déséquilibre prélèvement/ressource et un risque d'intrusion saline pour les nappes du Pliocène,

Considérant la nécessité de maîtriser les usages de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires notamment l'alimentation en eau potable,

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées,

Considérant que l'article L 211-3 du code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté renforce les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées aux bas niveaux piézométriques des aquifères plio-quaternaires, dans les communes du département des Pyrénées-Orientales listées ci-après.

Article 2 : Communes concernées

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les communes suivantes :

- Le Barcarès, Sainte-Marie, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles
- Alenya, Bages, Banuyls-dels-Aspres, Brouilla, Cabestany, Canohès, Corneilla-del-Vercol, Elne, Fourques, Llupia, Montauriol, Montescot, Ortaffa, Passa, Pollestres, Ponteilla, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saint-Jean-Lasseille, Saleilles, Terrats, Théza, Tordéres, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Vivés

Sur les communes de Canet-en-Roussillon et Perpignan, les mesures de restriction de l'arrêté du 16 juin 2017 sont maintenues.

Article 3 : Mesures de restriction

Sur l'ensemble des communes citées à l'article précédent, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017167-0002 du 16 juin 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines, sont remplacées par :

« Sont interdits :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément.
  Toutefois, sont autorisés :
  - l'arrosage des jardins potagers mais uniquement de 18h à 22h,
  - l'arrosage des pelouses des terrains de sport, limité strictement aux aires de jeu des terrains principaux, ainsi que l'arrosage des greens et départs de parcours de golf à raison de 4h par nuit ou sur système programmé après validation expresse par le service en charge de la police de l'eau – DDTM des Pyrénées-Orientales (voir formulaire en annexe),
  - l'arrosage des massifs floraux dans la limite d'un arrosage manuel par jour sur une plage horaire maximale s'étendant de 6h à 10h,
  - l'arrosage des jeunes arbres plantés depuis moins de trois ans sur une plage horaire maximale s'étendant de 6h à 10h, après validation expresse par le service en charge de la police de l'eau – DDTM des Pyrénées-Orientales (voir formulaire en annexe),
  - l'arrosage de tous les sujets des pépinières sur une plage horaire maximale s'étendant de 6h à 10h,
- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique,
- le lavage et le rinçage des navires de plaisance sauf pour les opérations liées au carénage des navires sur des zones appropriées
- le remplissage des piscines, hors mise à niveau,
- le lavage à l'eau des voiries, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques,
- le nettoyage à l'eau des terrasses et des façades, hors travaux,
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert,

Sont limités au strict nécessaire :

- les purges de réseau ou le lavage des réservoirs AEP.

Est réduite à hauteur de 50 % de l'ETP (évapo-transpiration) l'irrigation des vergers de plus de 3 ans récoltés pour les parcelles irriguées avec des forages prélevant dans le Pliocène (les exploitants tiennent à jour les carnets de prélèvement). »

Ces mesures ne s'appliquent pas aux dispositifs alimentés par une ressource superficielle dans les conditions conformes aux autorisations accordées.

Article 4 : Mesures complémentaires

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Les collectivités locales sont invitées à assurer la publicité du présent arrêté en sus de la mise en œuvre de mesures d'information et de sensibilisation à destination des populations saisonnières, en particulier sur les lieux les plus fréquentés, au droit des douches de plage par exemple.

Article 5 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont applicables le jour de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2017.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou annulées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe.

Article 7 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.
Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr,
- sur le site internet Propluvia du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET

Philippe VIGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017202-0001 du 21 juillet 2017

Demande de dérogation

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).
Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur l'irrigation de certains espaces sur lesquels l'absence d'irrigation serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.
En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

A titre d'illustration, pourront être examinées les demandes de dérogation pour l'arrosage des arbres récemment plantés ou des pelouses principales des stades, dès lors que l'arrosage envisagé correspond au strict nécessaire pour assurer la survie des plantations concernées.

Identification du demandeur

Nom-Prénom (ou nom de l'établissement) :.....
.....
Adresse complète :.....
.....
Tél. : .....
Courriel :.....
Pour les établissements :
Représenté par (Nom, prénom et fonction) :.....
.....

<u>Personne assurant le suivi du dossier :</u>
Nom :.....
Prénom :.....
Adresse (si différente de l'établissement) :.....
.....
Tél. :.....
Courriel :.....

Objet de la demande de dérogation

Localisation des espaces concernés (adresse ou lieu dit) :.....
.....
.....
☐**Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000ème et plan masse à l'échelle cadastrale si possible)**

Surface approximative ou linéaire pour les alignements :.....

Essences / Espèces concernées :.....
.....
.....

Justification de la demande :.....
.....
.....

Volume prévisionnel par intervention :.....**m³**

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau… ; indiquer si l'arrosage se fait sur programmateur) :
.....
.....

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) :.....
.....

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits…) :
.....
.....

Fait à ....., le.....
Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :
Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
Service de l'eau et des risques
Courriel : ddtm-ser@pyrenees-orientales.gouv.fr
Tél. : 04.68.38.10.91

Cadre réservé à l'Administration

Décision : **Dérogation accordée** ☐ **Dérogation refusée** ☐

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à ....., le.....
Signature